

**Art. 2.** - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GABRIEL POADAE

*Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PAUL SIHAZE

**Délibération n° 22-2004/SC du 22 juin 2004 constatant la désignation du chef de la tribu de Poindah district de Poindah, commune de Koné**

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération modifiée n° 2290-03/DL en date du 25 janvier 2000 constatant la désignation des autorités coutumières du conseil coutumier de l'aire Paici Camuki et de son bureau ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 4/2AC en date du 15 mai 2004 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2004, les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour compter du 15 mai 2004, est constatée la désignation de M. Henri Gorepata, né le 24 août 1963 à Koné, commune de Koné ; en qualité de chef de la tribu de Poindah, district de Poindah, commune de Koné.

**Art. 2.** - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GABRIEL POADAE

*Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PAUL SIHAZE

**Délibération n° 23-2004/SC du 22 juin 2004 constatant la cessation de fonction du chef de la tribu de Taanlo district de Nénémas, commune de Poum**

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'extrait de naissance, avec mentions : décédé le 4 février 2004, suivant acte n° 05 dressé le 4 février 2004 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2004, les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour compter du 4 février 2004, est constatée la cessation de fonction de M. Goek, Aoue Porou, né le 6 décembre 1948 à la tribu de Taanlo, district de Nénémas, commune de Poum ; en qualité de chef de la tribu de Taanlo, district de Nénémas, commune de Poum ; décédé.

**Art. 2.** - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GABRIEL POADAE

*Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PAUL SIHAZE

**Délibération n° 24-2004/SC du 22 juin 2004 constatant la désignation du conseil de district de Thio, commune de Thio**

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/DL en date du 7 décembre 2000 constatant la désignation du conseil de district de Thio, commune de Thio ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 443/2004 en date du 11 mai 2004 relatif à l'officialisation du conseil de district de Thio ;

A adopté en sa séance du 20 juillet 2004, les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour compter du 11 mai 2004 au 19 juillet 2008, est constatée la désignation du conseil de district de Thio, commune de Thio de la façon suivante :

Président :	Jules Toura
Vice-président :	Charles Moindou
Secrétaire :	Francis Gnahou
Secrétaire adjoint :	Auguste Chagniroua
Trésorier :	Narcisse Mapéri
Trésorier adjoint :	Jean-Guy M'Boueri

Membres

Gabriel M'Boueri  
Pascal Toura  
Moïse Mapéri